

Convention de mise à disposition de CmonIA

Entre :

L'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNia), 3 bis rue de Suzon, 21000 Dijon, représenté par son Président dûment habilité

Ci-après dénommé « **l'ARNia** »,

Et :

XXX

Ci-après dénommé « **XX** »,

Ci-après dénommés ensemble « **Parties** » ou séparément « **Partie** ».

Préambule

[Présentation de XX, qui bénéficiera de la mise à disposition]

Créé en 2021 sur la base du GIP « Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté » préexistant, l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle a pour objet de poursuivre l'accompagnement de la transition numérique qui impacte les citoyens, les collectivités et le monde économique et disposer d'une structure publique dotée d'une expertise numérique de haut niveau.

Elle contribue tant en matière de données que d'intelligence artificielle à l'élaboration de doctrines d'intérêt général fondées notamment sur les enjeux de souveraineté, de respect et de protection des libertés individuelles, de cybersécurité, de compréhension et de transparence des algorithmes.

C'est dans ce cadre que les Parties ont porté le constat sur la nécessité d'accompagner les collectivités, et singulièrement les plus petites entre elles, dans la prise en main, la sécurisation et la maîtrise de la place que prennent les services d'intelligence artificielle au sein de leurs organisations.

Fortes de ce constat, XX et l'ARNia se sont rapprochées pour conclure la présente convention de mise à disposition (ci-après « **la Convention** ») obéissant à des considérations d'intérêt général et ayant pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions dans une logique de mutualisation de ressources, de compétences et d'outils.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le cadre de la Convention et conformément aux règles du code de la commande publique, les Parties mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions dont elles ont la charge sont réalisées en vue d'atteindre des objectifs communs obéissant à des considérations d'intérêt général.

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'application d'IA générative « CmonIA » développée par l'ARNia, au profit de XX, opérateur public de services numériques (OPSN) pour ses propres besoins ainsi que ceux de ses membres, dans le cadre d'une mutualisation multi-OPSN via le réseau Déclic.

L'application CmonIA sera utilisée par XX dans le cadre suivant :

1. Génération de contenu numérique
2. Recherche et agrégation d'informations dispersées dans un corpus documentaire.

Par ailleurs, l'ARNia continue à investir dans « CmonIA » et les améliorations qu'elle réalisera de son côté vont intégrer le service mis à disposition de **XX** sans surcoût.

Article 2 – Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature par les Parties.

Elle est reconductible tacitement par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de trois (3) mois au moins avant la fin de la période en cours, la dénonciation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Obligations des Parties

3.1 – Obligations de l'ARNia

L'ARNia s'engage à mettre à disposition de **XX** une instance dédiée de l'application d'IA générative « CmonIA » dans les conditions suivantes :

Caractéristiques techniques du serveur	- 2 CPU - 3 Go de RAM - 100 Go de disque dur
Adresse d'accès	L'instance sera accessible via l'URL définie par les Parties (à titre d'exemple : opsn.arnia-bfc.fr).
Fonctionnalités d'administration	Les administrateurs de chaque instance ont accès aux interfaces suivantes : - Gestion d'accès - Gestion du logo - Gestion des SMTP - Suivi du trafic sur l'instance - Gestion de la clé d'API
Sécurité	Le code de CmonIA fera l'objet d'un audit Mon Service Sécurisé de l'ANSSI qui sera communiqué à XX. Chaque instance sera déployée dans un serveur isolé de manière que les éventuels problèmes liés à une instance ne soient pas communiqués aux autres.
Maintien en conditions opérationnelles	L'ARNia fournit une garantie « <i>best efforts</i> » du bon fonctionnement de l'application sans engagements SLA (Service Level Agreement).
Support	L'ARNia fournira un support technique de niveau 2 à XX et mettra à sa disposition un outil de ticketing

Prise en main et promotion	L'ARNia livrera avec l'instance : - Une formation adaptée aux agents de XX pour leur permettre une utilisation responsable et efficace de l'application. - Un kit de notre <i>Atelier d'introduction à l'intelligence artificielle générative</i> pour faciliter l'appropriation de cette technologie par les adhérents de XX.
---	--

3.2 – Obligations de **XX**

En contrepartie de la mise à disposition de l'application d'IA générative « CmonIA », **XX** s'engage à :

- Utiliser l'application exclusivement dans les limites définies par la Convention, et selon les objectifs convenus ;
- Souscrire un abonnement à l'API Mistral AI, renseigner une clé d'API valide dans l'interface dédiée de son instance, couvrir les frais liés à l'utilisation de cette clé d'API et gérer directement sa relation contractuelle avec Mistral AI ;
- Prendre en compte les préoccupations sociales, éthiques et environnementales liées à l'usage de l'intelligence artificielle ;
- Faire la promotion effective de l'outil et accompagner les organismes publics sur le territoire ;
- Communiquer à l'ARNia les dysfonctionnements constatés, le cas échéant, via l'outil mis en place ;
- Participer aux instances collégiales permettant de définir la feuille de route du produit.

Article 4 – Contrepartie financière de la mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition de l'application d'IA générative « CmonIA », **XX** versera annuellement une contribution financière visant à couvrir les frais occasionnés par la coopération d'un montant de 4 000 € HT soit 4 800 € TTC. Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par **XX**.

En fonction des coûts supportés par l'ARNia pour développer l'outil au profit de **XX**, la participation financière précitée pourra être révisée par l'ARNia, sous réserve que toute décision de révision intervienne au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de facturation, afin de permettre à **XX** d'exercer son droit de résiliation dans le délai prévu à l'article 2 ci-avant.

La facturation de la mise à disposition s'effectue au 1er janvier de chaque année pour 12 mois. En cas de souscription et de résiliation en cours d'année, ce montant sera proratisé.

Les développements spécifiques éventuels que pourrait demander **XX** donneront lieu à une participation financière complémentaire à définir entre les Parties dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8 ci-après. En particulier, les personnalisations suivantes seront facturées en sus :

- Modification de la configuration du serveur pour ajouter par exemple de l'espace de stockage supplémentaire.
- Mise à disposition de l'instance avec une URL du nom de domaine de l'OPSN (exemple : cmonia.opsn.fr) ce qui nécessite l'achat et la mise en place d'un certificat SSL.
- Développement de fonctionnalités nouvelles non prévues par l'ARNia.

En cas de modification des termes de la Convention, les Parties se rapprocheront pour conclure un avenant à la Convention.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Les Parties s'engagent à respecter les principes éthiques et de transparence relatifs à l'usage des technologies d'intelligence artificielle, tels que définis dans les chartes, règlements et directives applicables.

Les Parties conviennent de procéder à une évaluation régulière de l'utilisation de l'application d'IA générative « CmonIA », selon les modalités à définir au sein du réseau Déclic.

Le cas échéant, tout ajustement nécessaire sera intégré à la Convention par voie d'avenant.

Les Parties reconnaissent l'importance de la collaboration dans le cadre de la Convention. Elles s'engagent à partager leurs ressources et expériences afin d'optimiser les résultats attendus, conformément aux objectifs définis par la Convention.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La Convention encadre les conditions dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle liés à l'application d'IA générative « CmonIA » sont définis, cédés et utilisés par les Parties.

6.1 Titularité et portée des droits de propriété intellectuelle

L'ARNia déclare que l'application d'IA générative « CmonIA » ne contient pas ou n'est pas adaptée de tout ou partie de logiciels ou œuvres préexistantes sur lesquels elle ne détiendrait pas les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'ARNia est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'application d'IA générative « CmonIA », incluant les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'altération, et d'exploitation.

Ces droits couvrent également l'ensemble des spécifications techniques, bases de données, ainsi que les documents connexes nécessaires à son fonctionnement.

Ces droits ne couvrent pas les modèles qui sont fournis par Mistral AI via son API.

La mise à disposition de l'application d'IA générative « CmonIA » ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle détenu par des tiers.

Toute cession ou mise à disposition desdits droits est strictement limitée à l'objet de la Convention et aux utilisations explicitement définies.

XX s'engage à utiliser l'application conformément aux droits et limites convenus et à avertir immédiatement l'ARNia en cas de revendication ou litige lié à la propriété intellectuelle de l'application.

6.2 Étendue de la cession des droits

Les Parties conviennent que seuls les droits nécessaires à l'utilisation de l'application d'IA générative « CmonIA » par **XX** dans le cadre défini au sein de la Convention peuvent être cédés.

Cela concerne :

- Les supports de formation / d'animation ;
- La contribution à la feuille de route du produit (spécifications fonctionnelles) ;

Les droits non explicitement mentionnés dans la présente clause resteront la propriété exclusive de l'ARNia.

Toute utilisation au-delà des limites définies — notamment à des fins commerciales ou pour des projets tiers est exclue.

6.3 Protection des droits et éventuelle évolution

Les Parties reconnaissent l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle dans un cadre respectant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et l'ensemble des textes et règlements applicables.

Elles s'engagent à collaborer pour ajuster la Convention, le cas échéant par avenant, en vue de couvrir des besoins futurs ou complémentaires en termes de cession ou exploitation de ces droits.

Article 7 – Protection des données personnelles (RGPD)

Chacune des Parties effectuant, dans le cadre de la Convention, des traitements portant sur des données personnelles s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit "RGPD") ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux exigences légales, les Parties déclarent avoir mis en place les mesures nécessaires pour garantir la protection des données personnelles utilisées dans le cadre de la Convention.

Ces mesures incluent, sans s'y limiter, la mise en œuvre de politiques de confidentialité, la documentation régulière de leur conformité au RGPD, l'utilisation de formulaires de consentement et d'information adaptés, ainsi qu'une politique de conservation des données conformes aux réglementations applicables.

En application de l'article 32 du RGPD, chaque Partie s'engage à adopter des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour garantir un niveau de sécurité élevé des données personnelles qu'elle traite. Par ailleurs, si des transferts de données personnelles doivent être réalisés en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE), ces derniers seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les traitements impliquant un partage de données personnelles entre les Parties, celles-ci agiront en qualité de responsables de traitement au sens du RGPD. À ce titre, elles veilleront à informer les personnes concernées, à respecter leurs droits (tel que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, etc.) et à traiter leurs données dans le cadre des finalités décrites par la Convention.

En cas de violation de données personnelles, chacun des responsables de traitement s'engage à notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais et à collaborer pour remédier aux conséquences de cette violation conformément aux exigences du RGPD.

Article 8 – Comitologie et gouvernance

Afin d'assurer le suivi et la bonne exécution de la Convention, les Parties conviennent de participer au comité de suivi.

Ce comité de suivi sera chargé de surveiller l'avancement des objectifs définis, d'évaluer les résultats obtenus, et de proposer les ajustements nécessaires en vue de garantir le respect des engagements contractuels. Il permettra également d'identifier et de prioriser des besoins d'évolution de CmonIA, dans une logique de co-investissement.

Le comité de suivi sera composé des représentants des OPSN ayant signé une **Convention de mise à disposition de CmonIA**, éventuellement accompagnés de tout expert ou vacataire jugé nécessaire selon les besoins spécifiques du projet.

Le comité de suivi pourra également solliciter des avis d'experts indépendants en cas de problématique complexe ou nécessitant une approche spécialisée.

L'ARNia sera responsable de l'organisation des réunions du comité de suivi. Ces instances seront adossées aux travaux de l'Association Déclic, dans le cadre d'une convention spécifique entre cette dernière et l'ARNia.

Le comité de suivi se réunira lors de réunions dont la fréquence sera définie par les Parties.

Les décisions prises par le comité de suivi seront consignées dans des rapports transmis aux Parties. Ces rapports devront inclure les points discutés, les avis émis, ainsi que les solutions envisagées. Si nécessaire, ces recommandations pourront être intégrées dans la Convention par voie d'avenant.

Enfin, le comité de suivi s'assurera d'un accompagnement continu dans la mise en œuvre des ajustements validés, et veillera à garantir une communication transparente et constante entre les Parties tout au long de l'exécution de la Convention.

Article 9 – Confidentialité

Les Parties s'engagent expressément à préserver la confidentialité de la Convention et à n'utiliser les informations partagées que pour la réalisation de son objet, à l'exclusion de toute reproduction, publication ou divulgation de quelque façon que ce soit à des tiers.

Article 10 – Litiges

En cas de litige lié à l'application ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut de tout accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'une ou l'autre des Parties.

Fait à Dijon, le XX XX 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures :

Pour l'ARNia	Pour XX
Nicolas BERTHAUT Directeur général	